



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/63
2 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Soudan du Sud

I) TITRE DU PROJET					AGENCE				
PGEH					PNUE (principale) / PNUD				
II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)					Année : 2015		3,36 (tonnes PAO)		
III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)					Année : 2015				
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,36				3,36

IV) DONNÉES SUR LA consommation (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	4,10	Point de départ des réductions globales durables :	1,64
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	1,64

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0
	Financement (\$ US)	109 935	0	0	0	36 645	146 580
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0,94	0	0,70	0,70	2,34
	Financement (\$ US)	0	20 625	0	27 868	27 868	76 361

VI) DONNÉES DU PROJET			2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			1,48	1,48	1,48	1,48	1,07	n/a
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	20 000	0	70 500	0	29 500	120 000
		Coûts d'appui	2 600	0	9 165	0	3 835	15 600
	PNUD	Coûts de projet	0	0	50 000	0	40 000	90 000
		Coûts d'appui	0	0	4 500	0	3 600	8 100
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			20 000	0	120 500	0	69 500	210 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)			2 600	0	13 665	0	7 435	23 700
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			22 600	0	134 165	0	76 935	233 700

VII) Demande de financement pour la première tranche (2016)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	20 000	2 600
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2016) comme indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République du Soudan du Sud (le Soudan du Sud), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 77^e réunion, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)¹ pour un coût total de 350 950 \$ US, qui comprend 190 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 24 700 \$ US pour le PNUE, et 125 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 11 250 \$ US pour le PNUD, tel qu'initialement présenté, afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH demandée à la présente réunion totalise 178 000 \$ US, et comprend 90 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$ US pour le PNUE, et 70 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$ US pour le PNUD, tel qu'initialement présenté.

Données générales

3. Le Soudan du Sud est un pays enclavé du nord-est de l'Afrique et il est devenu indépendant en 2011. Il compte environ 12 millions d'habitants et il a ratifié le Protocole de Montréal et tous ses amendements en 2012. Le pays a vécu des conflits politiques et des perturbations économiques, et il est actuellement dirigé par un gouvernement de transition.

Réglementation en matière de SAO

4. Le ministère de l'Environnement est le point de convergence pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal et il est l'hôte de l'Unité nationale d'ozone (UNO), qui coordonne les activités d'exploitation. Le gouvernement du Soudan du Sud a émis un ordre du ministre², afin de mettre en place un système d'autorisation visant la réglementation des importations et des exportations de SAO, y compris les HCFC. Il a aussi approuvé la Politique environnementale nationale pour la période de 2015 à 2025, laquelle autorise le ministère de l'Environnement à mettre en oeuvre le système d'autorisation et de contingentement des SAO. Un comité directeur de l'Unité nationale de l'ozone a été établi afin de coordonner les activités d'élimination des HCFC.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

5. Des études sur le terrain ont été effectuées pendant la préparation du PGEH, afin de recueillir des données sur la consommation de HCFC. Selon l'étude, le HCFC-22 est le seul HCFC importé et il est utilisé uniquement pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC - climatiseurs résidentiels). D'autres frigorigènes utilisés au pays comprennent notamment des hydrurofluorocarbones (HFC : R-410A, HFC-134a, R-404A) et des hydrocarbures (HC-600a). Les données sur la consommation de HCFC sont montrées au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC du Soudan du Sud (2009-2015, données de l'Article 7)

HCFC-22	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Référence
Tonnes métriques	74,54	74,54	78,18	84,36	42,00	58,91	61,00	74,54
Tonnes PAO	4,10	4,10	4,30	4,64	2,31	3,24	3,36	4,10

¹ Selon la lettre du 25 août 2016 du ministère de l'Environnement de la République du Soudan du Sud au Secrétariat.

² À la 56^e réunion du Comité de mise en oeuvre, le gouvernement du Soudan du Sud a déclaré l'établissement et l'exploitation d'un système d'autorisation (Recommandation 56/8 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/56/4).

6. Quelques 40 000 unités de climatisation résidentielle sont installées au pays, dont environ 90 pour cent fonctionnent avec du HCFC-22. La répartition des équipements est montrée au tableau 2.

Tableau 2. Consommation de HCFC-22 par secteur selon l'étude

Type d'équipement	Nombre d'unités	Charge moyenne	Total des frigorigènes installés	Taux de fuite	Besoins estimatifs d'entretien	
		(kg/unité)	(tm)	(%)	(tm)	(tonnes PAO)
Réfrigérateurs commerciaux, présentoirs, congélateurs horizontaux	8 000	2,0	16,00	20	3,20	0,18
Entrepôts frigorifiques et usine à glace	10	6,0	0,06	85	0,05	0,00
Climatiseur de fenêtre	7 000	2,0	14,00	10	1,40	0,08
Conditionneur d'air à deux blocs (biblocs)	21 000	1,2	25,20	250	63,75	3,51
Système central de climatisation/refroidisseurs	12	8,0	0,096	50	0,05	0,00
Total	36 022		55,36		68,45	3,77

Consommation de HCFC prévue

7. Depuis l'indépendance du Soudan du Sud, le développement économique a été irrégulier en raison de conflits civils touchant la production de pétrole. Si la stabilité se poursuit et que la production de pétrole se redresse, l'économie devrait connaître une croissance rapide de quelque 8 pour cent en matière de consommation de HCFC grâce à un scénario sans contraintes fondé sur le besoin d'entretien des équipements de climatisation résidentiels.

Stratégie d'élimination des HCFC

8. Le gouvernement du Soudan du Sud suivra le calendrier de réduction du Protocole de Montréal et adoptera une approche progressive afin d'éliminer les HCFC. Le gouvernement propose de réaliser la conformité aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal jusqu'à 2020 par la mise en oeuvre de la phase I du PGEH et l'orientation de ses activités vers le secteur de l'entretien des climatiseurs résidentiels.

9. Pendant la phase I, le gouvernement renforcera davantage le cadre juridique par l'élaboration de règlements visant à soutenir davantage la mise en oeuvre des systèmes d'autorisation et de contingentement. Une base de données complète sera élaborée sur les importateurs de HCFC, les gros équipements avec HCFC installés au pays, ainsi que les ateliers d'entretien et les utilisateurs commerciaux. La formation d'agents de douanes et la fourniture d'identificateurs de frigorigènes facilitera la détection des SAO et un meilleur suivi des importations de HCFC. La formation des techniciens et la fourniture d'outils d'entretien entraînera l'adoption de bonnes pratiques d'entretien et réduira la demande pour les HCFC. Le gouvernement formera aussi les techniciens en matière d'entretien des équipements avec solutions de remplacement ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG).

Suivi et coordination

10. Avec l'assistance du PNUE, l'Unité nationale d'ozone sera responsable de la coordination, du suivi et de la présentation de rapports sur les progrès de la mise en oeuvre du PGEH.

Coût global de la phase II du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 315 000 \$ US, afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 (Tableau 3). On pourra ainsi éliminer 26,09 tm (1,44 tonne PAO) de HCFC.

Tableau 3 : Coût global de la phase I du PGEH pour le Soudan du Sud

Description des activités	Agence	2016	2018	2020	Total
		(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)
Renforcement du cadre réglementaire	PNUE	30 000			30 000
Formation d'agents des douanes et d'agents d'application de la loi	PNUE	35 000	51 000		50 000
Formation de techniciens d'entretien en réfrigération et établissement d'une association de réfrigération pour les techniciens	PNUE	15 000	43 500	21 500	80 000
Outils et équipements pour les techniciens	PNUD	70 000	55 000		125 000
Gestion de projet, suivi et rapports	PNUE	10 000	10 000	10 000	30 000
Total		160 000	123 500	31 500	315 000

Activités prévues pour la première tranche

12. Les activités prévues pour la première tranche comprennent un service de consultation national et juridique pour l'élaboration des politiques; le développement de matériel de formation, la formation de 10 formateurs pour les douanes et la fourniture de deux identificateurs de frigorigènes; la formation de 10 formateurs en bonnes pratiques d'entretien et l'aide à l'établissement d'une association de réfrigération; la fourniture d'outils et d'équipements pour les bonnes pratiques, la récupération des frigorigènes et la reconversion; et le suivi et la présentation de rapports.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT**OBSERVATIONS**

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Soudan du Sud à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39) et les critères de financement de la phase I de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44); les décisions subséquentes en ce qui a trait aux PGEH; et le plan d'activités 2016-2018 du Fonds multilatéral.

Système d'autorisation opérationnel

14. Conformément à la décision 63/17, le gouvernement du Soudan du Sud a réaffirmé son engagement à se conformer aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal par la mise en oeuvre et la mise en application des systèmes d'autorisation et de contingentement. Le gouvernement a aussi élaboré un projet de règlements pour la gestion des SAO et établi des procédures détaillées pour l'émission d'autorisations et le suivi des importations. Le contingentement de 2017 sera établi à 1,48 tonne PAO.

Point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC

15. La présentation de rapports sur la consommation de HCFC par le Soudan du Sud n'a commencé qu'en 2012, après que le pays ait ratifié le Protocole de Montréal. La base de référence a été évaluée en fonction de l'étude effectuée pendant la préparation du PGEH. Lors de l'examen du PGEH, le Secrétariat a remarqué que la consommation de HCFC-22 déclarée par le gouvernement était basée sur une évaluation des besoins d'entretien de 36 000 climatiseurs résidentiels en service (Tableau 2). La consommation estimative de HCFC pour l'entretien de 21 000 équipements pour climatiseurs d'air à deux blocs (biblocs) était de 63,75 tm, ce qui représente un taux de fuite de 250 pour cent. À la suite d'autres discussions avec le PNUE, on a convenu d'employer un taux de fuite plus faible, ce qui a entraîné une consommation annuelle de 25,20 tm. Selon ces données, la consommation globale a été évaluée à 29,90 tm (1,64 tonne PAO, au lieu de 68,45 tm ou 3,76 tonnes PAO). Le PNUE discutera avec le gouvernement afin de réduire la consommation de référence en se basant sur les données rajustées de l'étude.

Questions liées au coût

16. Selon le point de départ de 29,90 tm (1,64 tonne PAO), le financement admissible pour le Soudan du Sud afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de sa consommation de HCFC d'ici 2020 serait de 210 000 \$ US. Les activités et les coûts révisés sont montrés au tableau 4.

Tableau 4 : Total des coûts convenus pour la phase I du PGEH du Soudan du Sud

Description des activités	Agence	2016	2018	2020	Total
		(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)	(\$ US)
Renforcement du cadre réglementaire	PNUE	20 000	0	0	20 000
Formation d'agents des douanes et d'agents d'application de la loi	PNUE	0	30 000	10 000	40 000
Formation de techniciens d'entretien en réfrigération et établissement d'une association pour les techniciens en réfrigération	PNUE	0	33 000	12 000	45 000
Outils et équipements pour les techniciens	PNUD	0	50 000	40 000	90 000
Gestion de projet, suivi et présentation de rapports	PNUE	0	7 500	7 500	15 000
Total		20 000	120 500	69 500	210 000

Questions techniques

17. D'autres questions, y compris l'introduction de frigorigènes inflammables, la réduction accrue de la consommation de HCFC, et la mise en oeuvre des modalités ont fait l'objet de discussions dont le résultat s'est révélé satisfaisant. Le Soudan du Sud fera la promotion des frigorigènes naturels en introduisant seulement nouveaux équipements. La formation de techniciens en manipulation sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques (par ex., hydrocarbures, CO₂ et NH₃), et l'élaboration de normes de sécurité pour la phase I traiteront des préoccupations en matière de sécurité liées à l'utilisation de frigorigènes inflammables et toxiques. Par la dissémination de l'information, le gouvernement encouragera l'utilisation de produits de remplacement sans SAO afin de réduire la consommation de HCFC à l'avenir.

18. Au cours des dernières années, le Soudan du Sud a connu des problèmes d'agitation civile et de conflit. Le Secrétariat se demandait si l'environnement actuel était favorable à la mise en oeuvre du PGEH et de quelle façon les activités pourraient être effectuées sur le terrain. Bien que la capitale Juba soit relativement sécuritaire et que d'autres agences visitent encore le pays, étant donné la situation actuelle en matière de sécurité, la mobilisation de ressources internationales pour effectuer des activités de formation pays pourrait représenter un défi. Après discussion avec le PNUE et consultation auprès du gouvernement, on a convenu que la première tranche comprendrait seulement un financement minimum

de 20 000 \$ US qui mettrait l'accent sur le renforcement des institutions et la réglementation, ce qui établirait une voie de communication avec le gouvernement et des procédures de mise en oeuvre du système d'autorisation et de contingentement des HCFC. Si la mise en oeuvre de la première tranche se passe bien, du financement supplémentaire pourrait être demandé au cours de la deuxième tranche pour accroître la capacité dans le secteur de l'entretien.

Impact sur le climat

19. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, la mise en application des règlements en matière d'importation de HCFC, un entretien préventif plus fréquent des équipements, et le remplacement des équipements avec HCFC par des équipements sans HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien en réfrigération. Le gouvernement du Soudan du Sud propose aussi d'introduire des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète qui contribueront à réduire encore davantage les émissions de CO₂. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison des meilleures pratiques en réfrigération permet une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Il est difficile de fournir des données fiables sur l'impact sur le climat, puisque les produits de remplacement des HCFC qui seront utilisés ne sont pas clairement identifiés dans la présente phase. Pour le moment, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer de façon quantitative l'impact du PGEH sur le climat.

Co-financement

20. En réponse à la décision 54/39(h)³, le PNUE a informé le Secrétariat que le gouvernement du Soudan du Sud est à la recherche d'une occasion de co-financement, dont il pourrait se prévaloir pendant la mise en oeuvre de la phase I du PGEH.

Plan d'activités 2016-2018 du Fonds multilatéral

21. Le PNUE et le PNUD demandent 210 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH (2016-2020). De ce montant, 156 765 \$ US sont demandés pour la période triennale 2016-2018, montant qui est de 26 205 4 \$ US au-delà du montant total pour ces années dans le plan d'activités.

Projet d'accord

22. Le projet d'accord entre le gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

23. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du PGEH du Soudan pour la période de 2016 à 2020 visant une réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent de son niveau de référence, pour un montant de 233 700 \$ US, qui comprend 120 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 15 600 \$ US pour le PNUE, et 90 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 8 100 \$ US pour le PNUD;

³ Incitatifs financiers et occasions potentielles de ressources supplémentaires pour maximiser les avantages pour l'environnement à partir des PGEH, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6.

- (b) Prendre note que le gouvernement du Soudan du Sud a convenu d'établir la valeur de 1,64 tonne PAO comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, sur la base des données recueillies par l'étude pendant la préparation de la phase I du PGEH;
- (c) Déduire 0,57 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour la réduction de sa consommation de HCFC, conformément à l'annexe I du présent document; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Soudan du Sud, et le plan de mise en oeuvre correspondant, pour un montant de 20 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 2 600 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan du Sud (le pays) et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (Substances) à un niveau durable de 1,07 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).
4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à l'élimination des HCFC (PGEH). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, soit :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années pour lesquelles il n'existe aucune obligation de présenter un rapport sur le programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a présenté des rapports annuels de mise en oeuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre) pour chaque année civile précédente; il a achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en oeuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (Institutions de surveillance et leur rôle) assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, tel que l'indique le paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité du financement approuvé, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées soit à l'avance dans un plan annuel de mise en oeuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) précédent, ou encore dans une révision d'un plan annuel de mise en oeuvre existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités ou des programmes non inclus dans le plan annuel de mise en oeuvre courant entériné, ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en oeuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre suivant;
- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. Une attention particulière sera apportée à la réalisation des activités du sous-secteur de l'entretien en réfrigération, notamment les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- b) Le pays, les agences bilatérales et les agences d'exécution participantes tiendront pleinement compte des exigences pertinentes des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan;

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale) et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (l'agence de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui a trait aux activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'une ou l'autre des agences faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la coordination requise avec l'agence de coopération, afin de s'assurer que les activités de mise en oeuvre seront effectuées en séquence et au moment opportun. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en mettant en oeuvre les activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. L'agence principale et l'agence coopérante en sont venues à un consensus quant aux mesures visant la planification inter-agence, aux rapports et aux responsabilités dans le cadre du présent accord, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris les réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chacun des cas de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions appropriées. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera pas un obstacle pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera aux demandes raisonnables du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord associée aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions subséquentes conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,48	1,48	1,48	1,48	1,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	20 000	0	70 500	0	29 500	120 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	2 600	0	9 165	0	3 835	15 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$ US)	0	0	50 000	0	40 000	90 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	4 500	0	3 600	8 100
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	20 000	0	120 500	0	69 500	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	2 600	0	13 665	0	7 435	23 700
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	22 600	0	134 165	0	76 935	233 700
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						
4.1.2	Élimination des HCFC-22 à réaliser (tonnes PAO)						0,57
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						1,07

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, en ce qui a trait aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit aussi comprendre l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements.

Le rapport narratif couvrira toutes les années pertinentes précisées au sous-paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi inclure des données sur les activités de l'année courante;

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de présentation prévue de la prochaine demande de tranche, soulignant l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données en ligne : Ces données quantitatives à présenter par année civile pour chaque demande de tranche modifieront les narratifs et la description du rapport (voir le sous-paragraphe 1 a) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement au plan général, et couvrira ces mêmes périodes de temps et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel du projet. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH, par une surveillance constante et un examen périodique du rendement de chaque projet. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale jouera un rôle prépondérant dans le suivi en raison de son mandat de suivi des importations de SAO, dont les dossiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes des divers projets du PGEH. L'agence principale, de concert avec l'agence de coopération, entreprendra la tâche importante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprennent au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports subséquents conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de chaque agence principale et agence de coopération participante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et qui comprennent au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
